



NBI POUR LA POLYVALENCE DES MISSIONS DANS LES PETITES COMMUNES

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la polyvalence des missions est une réalité incontournable. Les agents territoriaux sont souvent amenés à intervenir dans divers domaines qui ne correspondent pas toujours à leur cadre d'emploi. Cette polyvalence est reconnue et valorisée par l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 10 points, conformément au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

La Polyvalence des Missions

La polyvalence des missions correspond au fait que les agents interviennent dans divers domaines qui ne correspondent pas à leur cadre d'emploi. Cette situation est particulièrement courante dans les petites communes, où les ressources humaines sont limitées et où les agents doivent souvent assumer des tâches variées pour répondre aux besoins de la collectivité.

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, précise au point 41 que les fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants ouvrent droit à cette bonification.

La Valeur de la NBI

Depuis le 1er juillet 2023, la valeur mensuelle du point d'indice s'élève à 4,92 €. Ainsi, la NBI de 10 points représente une augmentation significative de la rémunération des agents concernés, reconnaissant ainsi la diversité et la complexité de leurs missions.

La Notion de Polyvalence

La notion de "caractère polyvalent" des fonctions implique la variété des tâches et l'intervention de l'agent dans divers domaines. Il appartient à l'autorité municipale d'apprécier la polyvalence des emplois. Cette interprétation a été confirmée par une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 16 mars 1992, où le ministre de l'Intérieur précisait que la polyvalence des fonctions doit être appréciée par l'autorité municipale.

Un Exemple Jurisprudentiel

Un exemple concret de cette reconnaissance de la polyvalence est illustré par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 janvier 2017 (n° 15BX01722). Dans cette affaire, un adjoint technique territorial de 1ère classe exerçait des tâches d'entretien des espaces verts, des voies et bâtiments communaux, des tâches de salubrité, de nettoyage des rues et places, d'évacuation des déchets ménagers, de manutention des containers, et de conduite des véhicules nécessaires à l'exécution de ces fonctions.

La cour a jugé que ces attributions, bien qu'elles relèvent des fonctions normales d'un agent d'entretien et ne comportent pas de responsabilités ou de technicité particulières, présentent une diversité de tâches techniques liées à l'entretien, à la salubrité et à la conduite de véhicules. Cette polyvalence confère à l'emploi occupé par l'agent le droit au bénéfice de la NBI, conformément au point 41 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006.

Conclusion

La NBI pour la polyvalence des missions est une reconnaissance essentielle du travail varié et complexe effectué par les agents territoriaux dans les petites communes. Elle permet de valoriser leur engagement et leur adaptabilité, tout en améliorant leur rémunération. Il est crucial que les autorités municipales reconnaissent et appliquent cette bonification pour garantir une juste rémunération des agents polyvalents.

En conclusion, la polyvalence des missions dans les petites communes est une nécessité, et la NBI est un outil précieux pour reconnaître et récompenser le travail des agents territoriaux. Il est essentiel que cette bonification soit appliquée de manière juste et équitable, afin de valoriser le travail des agents et de garantir leur motivation et leur engagement au service des collectivités.

LES SYNDICATS FO RHÔNE-ALPES RESTENT MOBILISÉS ET VIGILANTS POUR DÉFENDRE LES DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR TOUJOURS AMÉLIORER LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL.